

La loi vous protège!

Vous et les personnes mentionnées dans votre compte rendu d'événements ne subissez aucun préjudice qui pourrait résulter de votre compte rendu.

1. Votre identité et l'identité de toute personne mentionnée dans votre compte rendu seront protégées.
2. Votre compte rendu ne sera pas divulgué à moins que la sécurité l'exige.
3. Votre compte rendu ne sera pas utilisé contre vous ou contre les personnes qui y sont mentionnées, ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'organisme, sauf en cas de manquement délibéré aux règles et de comportement inacceptable¹.

D'autres informations: www.aviationreporting.eu/justculture

Le présent document a un caractère purement informatif et ne saurait remplacer les exigences légales applicables visées au règlement (UE) n° 376/2014

¹ Un comportement inacceptable étant défini comme un cas de méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et de manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui était prévisible à une personne ou à un bien ou ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne.



Un message de



Volons en toute sécurité!

**Signalez les incidents sur:
www.aviationreporting.eu**

Une sécurité accrue grâce aux comptes rendus

Signaler les événements suivants:

La réglementation¹ demande aux pilotes d'aéronefs légers de contribuer activement à la sécurité aérienne en signalant ces incidents

Aéronefs légers / Hélicoptères / Planeurs / Ballons

1. Interaction avec les services de navigation aérienne (par exemple fourniture de services incorrects, communications contradictoires ou écart par rapport à l'autorisation) qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
2. Non-respect de l'espace aérien
3. Tout événement entraînant un appel d'urgence.
4. Incendie, explosion, fumée ou émanations toxiques à l'intérieur de l'aéronef, planeur ou ballon (hors fonctionnement normal du brûleur).
5. Incapacité du pilote entraînant l'impossibilité d'effectuer toute tâche.
6. Tout vol effectué au moyen d'un aéronef, planeur ou ballon inapte au vol ou pour lequel la préparation de vol était incomplète, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, le planeur ou le ballon, ses occupants ou toute autre personne.
7. Interférence avec l'aéronef, le planeur ou le ballon causée par des armes à feu, feux d'artifice, cerfs-volants, illuminations laser, lumières puissantes, lasers, aéronefs télépilotes, modèles réduits ou par des moyens similaires.

Aéronefs légers / Hélicoptères / Planeurs

1. Perte de contrôle involontaire.
2. Vibration anormalement forte (par exemple entrée en résonance d'aileron ou de gouverne de profondeur, ou d'hélice).
3. Toute commande de vol ne fonctionnant pas correctement ou déconnectée.
4. Défaillance ou détérioration importante de la structure de l'aéronef ou du planeur.
5. Perte d'un élément de la structure ou d'une installation de l'aéronef ou du planeur en vol.
6. Collision, au sol ou en l'air, avec un autre aéronef, le sol ou un obstacle.
7. Quasi-collision, au sol ou en l'air, avec un autre aéronef, le sol ou un obstacle, exigeant une manœuvre d'évitement d'urgence.

Planeurs

1. Tout événement au cours duquel le pilote du planeur n'a pas pu larguer le câble de treuillage ou de remorquage et a dû recourir aux procédures d'urgence.
2. Tout largage du câble de treuillage ou de remorquage qui a mis ou aurait pu mettre en danger le planeur, ses occupants ou toute autre personne.
3. Pour un planeur motorisé, défaillance du moteur lors du décollage.
4. Toute situation où il ne reste plus aucune aire d'atterrissage sûre.
5. Impact de foudre provoquant des dégâts au planeur.

Aéronefs légers / Hélicoptères

1. Atterrissage en dehors de l'aire d'atterrissage prévue.
2. Impossibilité d'atteindre les performances de l'aéronef, escomptées en conditions normales, lors du décollage, de la montée ou de l'atterrissage.
3. Incursion sur piste.
4. Sortie de piste.
5. Vol involontaire en conditions IMC (conditions météorologiques de vol aux instruments) d'un aéronef non certifié IFR (règles de vol aux instruments), ou d'un pilote non qualifié IFR, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
6. Défaillance d'un moteur, d'un rotor, d'une hélice, d'un système d'alimentation en carburant ou de tout autre système essentiel.
7. Fuite d'un fluide ayant entraîné un risque d'incendie ou de contamination dangereuse de la structure, des systèmes ou de l'équipement de l'aéronef, ou un danger pour les occupants.
8. Impact d'animaux y compris collision aviaire ayant provoqué des dégâts à l'aéronef ou la perte ou le dysfonctionnement d'un service essentiel.
9. Impact de foudre provoquant des dégâts à l'aéronef ou la perte de fonctions de l'aéronef.
10. Fortes turbulences ayant entraîné des blessures pour les occupants ou justifié de soumettre l'aéronef à une inspection après vol en turbulence.
11. Givrage, y compris du carburateur, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.

Ballons

1. Extinction permanente involontaire de la veilleuse.
2. Défaillance de l'une des pièces ou commandes suivantes: tube plongeur du cylindre de gaz, poulie d'enveloppe, suspente de manœuvre, corde d'amarrage, fuite du joint de vanne de brûleur ou de cylindre de gaz, mousqueton, circuit de gaz, soupape de gaz de sustentation, enveloppe ou ballonnet, ventilateur, clapet de surpression (ballons à gaz), treuil (ballons captifs).
3. Fuite ou perte importante de gaz de sustentation (par exemple porosité, délogement des soupapes de gaz).
4. Chute d'un occupant du ballon hors de la nacelle ou de la gondole.
5. Manœuvre involontaire ayant pour effet de soulever ou de traîner un membre de l'équipe au sol et pour conséquence de blesser ou de tuer la personne.
6. Collision ou quasi-collision, au sol ou en l'air, avec un aéronef, le sol ou un obstacle, qui a mis ou aurait pu mettre en danger le ballon, ses occupants ou toute autre personne.
7. Mauvaises conditions météorologiques imprévues qui ont mis ou auraient pu mettre en danger le ballon, ses occupants ou toute autre personne.

N'hésitez pas à signaler les événements qui vous paraissent critiques en termes de sécurité!